

# FRSQ



**Fonds régional**  
des sections locales  
du Québec

## RÈGLEMENTS

<b>Définition</b>	<b>2</b>
<b>Administration</b>	<b>2</b>
<b>Services</b>	<b>2</b>
<b>Adhésion</b>	<b>3</b>
<b>Cotisation</b>	<b>3</b>
<b>Remboursement pour dépenses de négociation</b>	<b>4 et 5</b>
<b>Arbitrage de griefs</b>	<b>6 à 11</b>
<b>Réunion annuelle du Fonds Régional</b>	<b>11 et 12</b>
<b>Fonds de déplacement au congrès d'Unifor</b>	<b>12</b>
<b>Cotisation à la FTQ</b>	<b>12</b>
<b>Rapport financier</b>	<b>12</b>
<b>Réclamation</b>	<b>13</b>

## DÉFINITION

Le Fonds régional des sections locales Québec (FRSQ) est une réserve financière qui sert à défrayer certains coûts inhérents aux activités syndicales. En termes concrets, il s'agit d'un outil qui donne à chaque section locale participante l'assurance d'avoir, en tout temps un service d'arbitrage ainsi que la meilleure représentation possible dans nos instances et lors des négociations.

## ADMINISTRATION

Le Fonds régional est administré par la directrice ou le directeur québécois. Celle-ci ou celui-ci peut désigner une directrice adjointe ou un directeur adjoint qui agira en son nom. Elle ou il a le mandat d'approuver les dépenses soumises et de façon exceptionnelle peut autoriser des dépenses directement reliées à l'arbitrage ou à la négociation.

### Services juridiques

En plus d'offrir le service d'arbitrage, le FRSQ assure la représentation des sections locales membres devant le *Tribunal administratif du travail* dans le cadre des recours prévus aux articles 12 à 15 du *Code du travail* ainsi que devant le *Conseil canadien des relations industrielles* dans le cadre des recours prévus aux articles 94 et 97 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ représentera également les sections locales membres dans les cas de poursuites en vertu de l'article 47.2 et suivants du *Code du travail* et de l'article 37 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ assurera également la représentation des sections locales membres devant la Cour supérieure du Québec dans le cadre des pourvois en contrôle judiciaire.

## SERVICES

1. Remboursement pour les dépenses de négociation collective.
2. Remboursement pour les dépenses d'arbitrage de griefs.
3. Remboursement pour les frais de déplacement pour la réunion annuelle du FRSQ.
4. Remboursement pour les frais de déplacement pour le congrès d'Unifor.
5. Versement des cotisations à la FTQ.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,  
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec  
seulement

6. Déplacements reliés aux réunions de présidentes et présidents.
7. Déplacements reliés aux réunions de délégués en chef et déléguées en chef.
8. Déplacements reliés aux réunions des responsables en santé-sécurité.

## ADHÉSION

En conformité avec les principes adoptés lors de la création du FRSQ, les sections locales des membres employés de Bell Aliant, Bell Canada, Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec doivent faire partie du Fonds régional.

Toutes les autres sections locales peuvent adhérer au Fonds régional sur une base volontaire dès la signature d'une première convention collective.

Une section locale peut se retirer du Fonds régional, un (1) an après avoir fait parvenir, au préalable, un avis écrit à la personne responsable du Fonds régional.

## COTISATION

La cotisation du Fonds régional est de **22** centièmes de 1% du salaire de base, incluant les indemnités au coût de la vie, mais excluant les heures supplémentaires, les primes d'équipe et les primes de rendement.

La cotisation est versée mensuellement directement au secrétaire-trésorier d'Unifor par les sections locales.

La cotisation est aussi prélevée mensuellement par le secrétaire-trésorier d'Unifor pour les sections locales dont le per capita est versé directement au syndicat national par l'employeur.

Les cotisations perçues sont versées dans le compte du Fonds régional des sections locales du Québec.

## REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE NÉGOCIATION

### Comité de négociation

À l'exception des unités de négociation de Bell Canada, le nombre de membres du comité de négociation par unité d'accréditation dont les dépenses sont aux frais du FRSQ est établi selon le barème suivant :

Pour les sections locales comptant :

Entre 0 et 99 membres	=	1 membre
Entre 100 et 124 membres	=	2 membres
125 membres et plus	=	3 membres

### Dépenses autorisées pour remboursement pour rencontres de négociation face à face avec l'employeur

Les SALAIRES des membres du comité de négociation, **s'ils ne sont pas défrayés par l'employeur**. Chaque section locale doit se faire un devoir d'inclure dans ses demandes de négociation le remboursement, par l'employeur, des salaires perdus lors des négociations. Pour les membres qui travaillent de nuit, le FRSQ assumera les pertes de salaire pour la nuit précédente et la nuit suivant la libération pour l'activité syndicale.

Le **DÉPLACEMENT** en avion, en train, en autobus ou encore en automobile à **0,52\$** du kilomètre. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10\$ du kilomètre**. Le kilométrage réclamé doit être le kilométrage qui est excédentaire au kilométrage normalement parcouru entre la résidence et le lieu de travail du membre du comité de négociation.

Pour les membres qui utilisent le transport public, la réclamation doit être accompagnée d'un reçu. Pour ceux qui utilisent leur automobile, la réclamation est faite directement sur le formulaire de remboursement.

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **25 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **35 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **75 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **20\$ pour la journée, si les repas sont fournis avec l'hébergement\***
- **15 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

**PER DIEMS EN CAS DE DÉPLACEMENT DE PLUSIEURS JOURS À DES FINS REMBOURSÉES PAR LE FRSQ, LORSQUE LES REPAS SONT FOURNIS**

En cas de déplacement de plusieurs jours pour des fins de négociation ou d'arbitrage et lorsque les repas sont fournis avec l'hébergement, les PER DIEM remboursés seront les suivants :

- 75\$ pour la journée, lors de la première journée de déplacement à l'aller uniquement;
- 20\$ pour toute journée subséquente;
- 35\$ pour la journée de déplacement au retour.

Les frais de **CHAMBRES D'HÔTEL**, si les membres du comité de négociation et le permanent le jugent nécessaire, une demande sera présentée à la personne responsable du Fonds, pour approbation.

**N.B. :** Aucun remboursement de frais pour la préparation du cahier de négociation.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,  
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtisseur de réseaux et Télébec  
**seulement**

Les frais de salles et de documentation pour le colloque du cahier des demandes.

Les frais liés au dépouillement du vote de ratification (salaires, dépenses, salles de réunion du dépouillement de vote, documents).

Les frais liés à la tournée d'information des agents négociateurs et des agentes négociatrices dans les sections locales lors du vote de ratification.

Tous les coûts seront partagés à 50-50 entre le Québec et l'Ontario.

**Les sections locales demeurent responsables des frais liés aux réunions des membres et aux réunions de votes de ratification.**

## ARBITRAGE DE GRIEFS

### Remboursement

Pour l'arbitrage de griefs, le Fonds régional remboursera les frais suivants :

- Arbitre ou tribunal d'arbitrage
- Honoraires professionnels lorsque le dossier est référé à un cabinet externe sur autorisation de la personne responsable du Fonds régional.

Le Fonds remboursera également les dépenses ci-dessous pour :

- les témoins convoqués par le procureur
- les témoins experts, lorsque leur présence est requise au Tribunal, étant entendu que le coût de l'expertise demeure à la charge de la section locale
- le représentant ou la représentante de la section locale
- le plaignant ou la plaignante

Les SALAIRES si non payés par l'employeur

Le **DÉPLACEMENT** en autobus et en automobile à **0,52 \$** du kilomètre, si l'arbitrage a lieu dans une autre ville que celle où est situé le lieu de travail. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10\$ du kilomètre.**

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **25 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **35 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **75 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **15 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

Les frais de CHAMBRES D'HÔTEL, si nécessaire, doivent être approuvés par la personne responsable du FRSQ.

**N.B. :      Aucun grief antérieur à l'adhésion au Fonds régional ne sera accepté.**

## Procédure et appel

Chaque grief, demande de contrôle judiciaire, plainte en vertu des articles 12, 15 ou 47 et suivants du *Code du travail* ou des articles 37, 94 et 97 du *Code canadien du travail* fera l'objet d'une évaluation par un ou une procureure du Fonds avant d'être pris en charge par le Fonds. La décision finale appartient à la personne responsable du Fonds. L'évaluation du dossier se fait de manière continue tout au long du processus et une nouvelle décision peut être rendue.

La représentation par le Fonds pourra être refusée ou retirée, si l'un des critères suivants est rempli :

1° la section locale ayant déposé le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire ne peut établir la vraisemblance d'un droit à l'aide d'éléments de preuve suffisants;

2° le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire a manifestement très peu de chance de succès, étant entendu que ce critère peut être réévalué en cours de route au fur et à mesure où de l'information ou des éléments de preuve deviennent disponibles;

3° les coûts que le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire entraîneraient seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la section locale ou la personne plaignante, à moins qu'une question d'interprétation de la convention collective n'ayant jamais été tranchée se pose;

4° la sentence ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la section locale ou le Plaignant refusent, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire ;

6° le plaignant ou la plaignante, bien que dûment avisé, a fait défaut de collaborer avec le syndicat dans la préparation de son dossier.

Tous les cas de refus de référer un grief à l'arbitrage par le Fonds sont sujets à la procédure d'appel prévue aux Règlements et décrite à la section suivante.

Tous les cas de retrait de représentation en cours d'instance peuvent également être soumis à la procédure d'appel prévue aux Règlements et décrite à la section suivante.

La section locale qui désire porter en appel la décision de la personne responsable du Fonds devra le faire par lettre adressée à celui-ci dans les **60**

**jours** de la date d'envoi de la décision de la personne responsable, de ne pas soumettre le dossier à l'arbitrage.

La lettre au soutien de la demande d'appel devra être motivée et indiquée, plus que succinctement, les motifs qui justifient une telle demande.

La personne responsable du Fonds choisira un comité de cinq (5) représentants et représentantes de sections locales à qui il soumettra l'appel, étant entendu qu'aucune personne siégeant sur le comité d'appel pour un grief donné ne sera un représentant ou une représentante d'une section locale visée par la même convention collective que celle faisant l'objet du grief sous appel.

Le comité se réunira, sur demande de la personne responsable du Fonds, au besoin et en fonction des griefs portés en appel. Tous les frais de dépenses et salaires du comité seront remboursés par le Fonds régional en vertu des présents règlements.

Le comité se nommera parmi les 5 représentants et représentantes des sections locales, un président qui dirigera les débats.

Uniquement les 5 membres du comité participeront aux délibérations, il n'y aura pas de représentant national présent. Toutefois, l'adjoint ou l'adjointe au Directeur québécois en charge du secteur concerné par le grief sous appel pourra être présent lors de la présentation du grief par la section locale faisant appel de la décision, lors de la présentation du Fonds, le cas échéant, et lors des délibérations des membres du comité. Par contre, il ou elle n'assistera pas et ne participera pas à la prise de décision finale.

La réunion du comité se tiendra dans un bureau d'Unifor ou de manière virtuelle. Pour plus de précisions quant à la possibilité de procéder de cette manière, et afin de ne pas ralentir indûment la tenue dudit comité, il sera permis de procéder de manière hybride, c'est-à-dire que certains participants pourraient être physiquement présents, alors que d'autres le seraient de manière virtuelle.

Le coordonnateur des arbitrages ou un procureur ou une procureure du FRSQ sera disponible sur demande à rencontrer le comité pour répondre à leurs questions ou leur fournir toute information ou jurisprudence dont ils auront besoin pour rendre leur décision. De plus, au début de l'audition de chacun des appels, lorsque le coordonnateur le juge à propos, il peut prendre quelques minutes pour présenter au comité en présence des représentants de la section locale, les arguments qui justifient la décision de ne pas porter le grief à l'arbitrage. Le coordonnateur accepte de répondre aux questions des membres du comité d'appel, mais s'abstient d'échanger avec les membres de la section locale.

Au début de chaque audition, le président désigné du comité des appels explique aux intervenants des sections locales, la façon de procéder du comité et les règles à suivre lors de l'audition.

La section locale qui a logé l'appel pourra faire des représentations auprès du comité des appels pour faire valoir leurs arguments. Dans le cas de grief individuel, le plaignant ou la plaignante a le droit d'assister à la rencontre. Seul le représentant ou la représentante peut intervenir. Les membres du comité des appels peuvent poser des questions au représentant de la section locale de façon à bien saisir leur argument. Le comité ne rend pas de décision sur-le-champ, mais le fait après délibération. **Les frais reliés à cette démarche sont assumés par la section locale.**

Pendant son délibéré, le comité des appels peut poser des questions additionnelles au coordonnateur, en outre si des questions de droit sont en jeu. Lorsque le comité des appels rend sa décision, s'il maintient la décision du FRSQ il n'a pas à justifier sa décision, autrement que de dire que les arguments présentés par la section locale ne l'ont pas convaincu de renverser la décision.

D'autre part, si la décision du FRSQ est renversée, le comité se doit d'indiquer de façon brève les motifs qui sous-entendent sa décision.

La décision du comité des appels sera exécutoire et sans appel.

Si le comité des appels confirme l'analyse du dossier effectué par la personne responsable du Fonds et le coordonnateur des arbitrages, la section locale qui le désire pourra tout de même poursuivre le grief à l'arbitrage aux conditions suivantes :

La section locale devra dans les 60 jours suivant la décision du comité d'appel faire un dépôt de 2 000 \$ au FRSQ.

Le FRSQ suivra la procédure habituelle de coordination des griefs soumis à l'arbitrage.

Si le grief est accueilli ou partiellement accueilli, le FRSQ remboursera tous les frais de l'arbitrage, incluant le 2 000 \$ de dépôt de la section locale.

**Si le grief est rejeté, la section locale assumera tous les frais de l'arbitrage.** Si toutefois les frais sont moindres que le dépôt, le FRSQ remboursera la différence à la section locale.

Tout grief ayant fait l'objet d'une décision de la personne responsable du Fonds de ne pas le référer à l'arbitrage sera fermé à l'expiration du délai d'appel de soixante (60) jours, si la section locale n'a pas présenté une demande d'appel conforme aux présents Règlements et ce, même si la section locale n'a pas fait parvenir de désistement au FRSQ. Le FRSQ transmettra une lettre confirmant la fermeture du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

Tout grief ayant fait l'objet d'une décision de la personne responsable du Fonds de ne pas le référer à l'arbitrage, confirmée par le comité d'appel du FRSQ, sera fermé sur-le-champ, même si la section locale n'a pas fait parvenir de désistement au FRSQ. Le FRSQ transmettra une lettre confirmant la fermeture du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

**Griefs d'interprétation** pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada, Bell Solutions techniques, Expertech Bâtisseur de réseaux et Télébec  
**seulement**

### Appel

Les appels sur les griefs d'interprétation des conventions collectives seront soumis à un comité de 5 personnes provenant majoritairement du secteur des communications, étant entendu qu'aucune personne siégeant sur le comité d'appel pour un grief donné ne fera partie d'un exécutif d'une section locale visée par la même convention collective que celle faisant l'objet du grief sous appel.

La section locale qui a logé l'appel rencontrera le comité pour faire valoir leurs arguments.

Les frais reliés à cette démarche seront assumés par la section locale.

Le comité prendra la décision finale d'accepter ou de rejeter l'appel de la section locale.

**Griefs de toutes natures, en provenance de toute section locale**

Conformément à la *Politique de demandes de documents* du FRSQ adoptée en Janvier 2020, si la section locale fait défaut de répondre à la demande de précisions ou documents dans le délai imparti, sans avoir présenté de demande d'extension de délai, ou si elle fait défaut de répondre dans le délai convenu suite à sa demande de délai, le FRSQ procédera à la fermeture du dossier pour cause de défaut de fournir les précisions ou documents demandés.

Une lettre de fermeture sera alors transmise à la section locale. Cette fermeture administrative n'est pas passible d'un appel auprès du Comité des appels du FRSQ, puisqu'elle ne résulte pas d'une décision fondée sur des motifs de droit,

mais uniquement du défaut d'avoir fourni les précisions ou documents nécessaires à l'étude du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

## **RÉUNION ANNUELLE DU FONDS RÉGIONAL**

Sur convocation de la personne responsable du Fonds régional, il y aura une réunion annuelle du FRSQ. La réunion annuelle est présidée par la personne responsable du Fonds. La réunion annuelle est prévue, autant que possible la veille de la première journée du conseil québécois. Lors de la réunion, des échanges sur les résolutions et amendements aux règlements pourront avoir lieu, ainsi que des discussions sur les dossiers récents et de la formation de nature juridique, au besoin.

La réunion annuelle pourra se faire en personne ou de manière virtuelle. Pour plus de précisions quant à la possibilité de procéder de cette manière, et afin de ne pas ralentir indûment la tenue dudit comité, il sera permis de procéder de manière hybride, c'est-à-dire que certains participants pourraient être physiquement présents, alors que d'autres le seraient de manière virtuelle.

Conformément au tableau ci-dessous :

### **Sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité**

1 à 250 membres – 1 déléguée ou délégué  
251 à 500 membres – 2 déléguées ou délégués  
501 à 750 membres – 3 déléguées ou délégués  
751 à 1 000 membres – 4 déléguées ou délégués  
1 001 à 1 250 membres – 5 déléguées ou délégués  
et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

### **Sections locales ou organismes subordonnés composés**

Chaque unité de négociation de 250 membres ou plus d'une section locale composée a droit au nombre de déléguées et délégués admissibles selon les critères suivants :

250 à 500 membres – 1 déléguée ou délégué  
501 à 750 membres – 2 déléguées ou délégués  
751 à 1 000 membres – 3 déléguées ou délégués  
1 001 à 1 250 membres – 4 déléguées ou délégués  
et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Aux fins du vote, il est entendu qu'une personne déléguée par section locale sera appelée à voter lors de la réunion annuelle, et que le vote de cette personne déléguée sera compté de façon à valoir le nombre de voix établi en fonction du nombre de membres et du type de section locale, conformément au tableau prévu au paragraphe précédent.

Le Fonds couvrira les frais de déplacement pour assister à la réunion du Fonds régional, à raison de **0,52 \$** du kilomètre pour les déplacements en automobile ou les frais d'autobus sur réception d'un reçu, et ce, si la réunion a lieu à l'extérieur de la région de la section locale. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10\$ du kilomètre.**

### **Résolutions et amendements aux règlements**

Les résolutions et amendements aux règlements doivent être acheminés par les dirigeants des sections locales membres du FRSQ à la personne responsable du Fonds au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Au moins 30 jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle les projets de résolution seront réacheminés à l'ensemble des sections locales membres du FRSQ.

**Les modifications proposées aux règlements devront être approuvées par un vote de 2/3 des membres présents.**

## **FONDS DE DÉPLACEMENT AU CONGRÈS D'UNIFOR**

Le Fonds régional couvrira les frais de déplacement des délégués et déléguées à raison de **0,52 \$** du kilomètre, si le déplacement se fait par automobile ou le coût du transport s'il est justifié par un reçu. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10\$ du kilomètre.**

## **COTISATION À LA FTQ**

Les sections locales doivent payer le per capita à la FTQ pour les deux premiers mois suivants l'adhésion au FRSQ.

Le Fonds régional paiera le per capita à la FTQ deux mois après l'adhésion au FRSQ.

## RAPPORT FINANCIER

Les sections locales membres du Fonds régional reçoivent annuellement un rapport détaillé des recettes et des dépenses du Fonds régional.

## RÉCLAMATION

Toutes les réclamations doivent être soumises à la personne responsable du Fonds régional **dans les soixante jours (60)** de la date de la dépense en utilisant le formulaire de réclamation approuvé par le FRSQ. Ce règlement est valable pour l'ensemble des réclamations faites au Fonds régional.

Les réclamations doivent être remplies hebdomadairement, c'est-à-dire, du dimanche au samedi de la même semaine.

La personne responsable du Fonds régional peut soumettre à l'assemblée annuelle toutes dépenses qui dépassent la limite du raisonnable, pour fins d'autorisation.

Modifié à la réunion du FRSQ le 27 avril 2021



**UNIFOR**  
Québec

---

565, boul. Crémazie Est, Bureau 10100, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2W1  
514 850-2545 / 1 800 361-0483, poste 2545  
Télec. 514 389-3578  
[frsq@unifor.org](mailto:frsq@unifor.org)